

---

**Neuvième partie**  
**Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :**  
**comités, tribunaux et autres organes**

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	466
I. Comités .....	467
A. Comités permanents .....	467
B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte .....	467
1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières ..	468
Comité faisant suite aux résolutions <a href="#">751 (1992)</a> et <a href="#">1907 (2009)</a> sur la Somalie et l'Érythrée .....	470
Comité faisant suite aux résolutions <a href="#">1267 (1999)</a> , <a href="#">1989 (2011)</a> et <a href="#">2253 (2015)</a> concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés .....	471
Comité créé par la résolution <a href="#">1518 (2003)</a> .....	472
Comité créé par la résolution <a href="#">1521 (2003)</a> concernant le Libéria .....	472
Comité créé par la résolution <a href="#">1533 (2004)</a> concernant la République démocratique du Congo .....	472
Comité créé par la résolution <a href="#">1572 (2004)</a> concernant la Côte d'Ivoire .....	473
Comité créé par la résolution <a href="#">1591 (2005)</a> concernant le Soudan .....	473
Comité créé par la résolution <a href="#">1636 (2005)</a> .....	473
Comité créé par la résolution <a href="#">1718 (2006)</a> .....	474
Comité créé par la résolution <a href="#">1737 (2006)</a> .....	475
Comité créé par la résolution <a href="#">1970 (2011)</a> concernant la Libye .....	475
Comité créé par la résolution <a href="#">1988 (2011)</a> .....	476
Comité créé par la résolution <a href="#">2048 (2012)</a> concernant la Guinée-Bissau .....	476
Comité créé par la résolution <a href="#">2127 (2013)</a> concernant la République centrafricaine ..	476
Comité créé par la résolution <a href="#">2140 (2014)</a> .....	477
Comité créé par la résolution <a href="#">2206 (2015)</a> concernant le Soudan du Sud .....	478
Comité créé par la résolution <a href="#">2374 (2017)</a> concernant le Mali .....	478
2. Autres comités .....	479
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution <a href="#">1373 (2001)</a> concernant la lutte antiterroriste .....	479
Comité créé par la résolution <a href="#">1540 (2004)</a> .....	481
II. Groupes de travail .....	482
III. Organes d'enquête .....	484
IV. Tribunaux .....	485
V. Commissions ad hoc .....	486
VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux .....	486

---

VII.	Commission de consolidation de la paix . . . . .	489
VIII.	Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés . . .	492

---

## **Note liminaire**

### *Article 29 de la Charte des Nations Unies*

*Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.*

### *Article 28 du Règlement intérieur provisoire*

*Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.*

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La neuvième partie du présent supplément porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne les comités, les groupes de travail, les organes d'enquête, les tribunaux, les commissions ad hoc, les conseillers, envoyés et représentants spéciaux, ainsi que la Commission de consolidation de la paix. Elle porte également sur les cas dans lesquels la création d'organes subsidiaires a été proposée, mais ne s'est pas concrétisée. Les missions, notamment les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, sont abordées dans la dixième partie. Les missions dirigées par des organisations régionales sont traitées dans la huitième partie. Les sous-sections ci-après présentent, pour chaque organe subsidiaire, un résumé des principaux faits survenus pendant la période couverte par le présent supplément.

---

## I. Comités

### Note

La section I porte essentiellement sur les décisions prises par le Conseil de sécurité pendant la période 2016-2017 concernant la création de comités, l'exécution ou la modification du mandat des comités existants et la dissolution de comités. La sous-section A est consacrée aux comités permanents et la sous-section B, aux comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans la description de chaque comité figurent les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité dans le cadre de l'application de mesures de sanction telles que l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager. Des informations sur les mesures imposées par le Conseil en vertu de l'Article 41 de la Charte figurent dans la section III de la septième partie. Les comités sont présentés par ordre de création dans les sous-sections ci-après.

Les comités du Conseil de sécurité sont composés de ses 15 membres. Leurs réunions se tiennent à huis clos, à moins qu'un comité n'en décide autrement, et les décisions sont prises par consensus. Le bureau de chaque comité est généralement constitué d'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e), qui sont élu(e)s chaque année par le Conseil<sup>1</sup>. Le Conseil compte des comités permanents, qui ne se réunissent que lorsqu'une question relevant de leur compétence est examinée, et des comités créés spécialement pour répondre à des besoins particuliers du Conseil, comme le Comité contre le terrorisme ou les comités des sanctions.

### A. Comités permanents

Durant la période considérée, les comités permanents, à savoir le Comité d'experts chargé du règlement intérieur, le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506<sup>e</sup> séance pour examiner la question des membres associés, le Comité d'admission de nouveaux Membres et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil sont restés en place mais n'ont pas tenu de réunion.

---

<sup>1</sup> Pour connaître la composition des bureaux des comités pendant la période traitée dans le présent supplément, voir [S/2016/2](#), [S/2016/2/Rev.1](#), [S/2016/2/Rev.2](#), [S/2016/2/Rev.3](#), [S/2016/2/Rev.4](#), [S/2017/2](#), [S/2017/2/Rev.1](#) et [S/2017/2/Rev.2](#).

### B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

La sous-section 1 porte sur les comités et les groupes associés ou groupes d'experts qui étaient en activité pendant la période considérée et qui ont assuré le suivi de mesures de sanction particulières en 2016 et 2017. Au cours de cette période, le Conseil de sécurité a créé un nouveau comité des sanctions concernant le Mali et a dissous trois comités, à savoir le Comité concernant le Libéria, le Comité concernant la Côte d'Ivoire et le Comité créé par la résolution [1737 \(2006\)](#). Comme expliqué plus en détail ci-après, si nombre de mandats sont restés pratiquement inchangés, le Conseil a modifié certains aspects des mandats de plusieurs comités. Par exemple, il a étendu le mandat du Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) pour tenir compte de l'élargissement des mesures concernant la République populaire démocratique de Corée. Le Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) a été chargé de contrôler les résultats des inspections effectuées en haute mer au large des côtes libyennes, les États Membres ayant été invités à lui présenter des rapports sur les inspections ainsi que sur les articles interdits découverts. Les Présidents du Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud et du Comité créé par la résolution [2048 \(2012\)](#) concernant la Guinée-Bissau se sont rendus, pour la première fois depuis la création desdits comités, dans les pays concernés en décembre 2016 et en juin 2017, respectivement.

Des informations sur le mandat ou la composition des comités et des groupes d'experts en place au cours des périodes précédentes figurent dans les suppléments antérieurs. La section III de la septième partie du présent supplément comporte des renseignements sur les mesures de sanction intéressant chacun des comités.

La sous-section 2 est consacrée au Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste et au Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), qui ont un mandat plus large dans les domaines du terrorisme et de la non-prolifération. D'autres organes subsidiaires, dont le Bureau du Médiateur, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les groupes d'experts, sont traités de concert avec les comités concernés. Comme dans le cas des comités des sanctions, il convient de consulter les suppléments antérieurs pour obtenir des informations sur les périodes précédentes.

## 1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a établi un nouveau comité pour superviser l'application des mesures adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, à savoir le Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali. Il a mis fin aux mandats du Comité créé par la résolution

1521 (2003) concernant le Libéria, du Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et du Comité créé par la résolution 1737 (2006). Le nombre total de comités actifs chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières est passé de 16 à 14 durant la période considérée.

Le tableau 1 recense les comités, ainsi que certaines catégories de mesures contraignantes majeures dont ils ont supervisé l'application en 2016 et 2017.

Tableau 1  
Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières (2016-2017)<sup>a</sup>

	<i>Embargo sur les armes</i>	<i>Gel des avoirs</i>	<i>Interdiction de voyager</i>	<i>Mesures de non-prolifération /restrictions relatives aux missiles balistiques</i>	<i>Mesures financières</i>	<i>Mesures relatives au pétrole (y compris aux services de soutage)</i>	<i>Ressources naturelles</i>	<i>Autres<sup>b</sup></i>
Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009)	X	X	X				X	
Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	X	X						
Comité créé par la résolution 1521 (2003)	X							
Comité créé par la résolution 1533 (2004)	X	X	X					X
Comité créé par la résolution 1591 (2005)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 1636 (2005)		X	X					
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	X	X	X	X	X	X	X	X
Comité créé par la résolution 1737 (2006)	X	X	X	X	X	X		X
Comité créé par la résolution 1970 (2011)	X	X	X		X	X		
Comité créé par la résolution 2048 (2012)			X					
Comité créé par la résolution 2127 (2013)	X	X	X					

	<i>Embargo sur les armes</i>	<i>Gel des avoirs</i>	<i>Interdiction de voyager</i>	<i>Mesures de non-prolifération /restrictions relatives aux missiles balistiques</i>	<i>Mesures financières</i>	<i>Mesures relatives au pétrole (y compris aux services de soutage)</i>	<i>Ressources naturelles</i>	<i>Autres<sup>b</sup></i>
Comité créé par la résolution <a href="#">2140 (2014)</a>	X	X	X					
Comité créé par la résolution <a href="#">2206 (2015)</a>	X	X	X					
Comité créé par la résolution <a href="#">2374 (2017)</a>		X	X					

<sup>a</sup> Pendant la période considérée, le Conseil a décidé de lever les mesures de sanction imposées par les résolutions [1521 \(2003\)](#), [1572 \(2004\)](#) et [1737 \(2006\)](#) et, par conséquent, de mettre fin aux mandats des comités créés par ces résolutions.

<sup>b</sup> Y compris les mesures concernant, entre autres, les transports, l'aviation et les restrictions commerciales ou diplomatiques.

Les comités se sont acquittés de leur mandat, qui consistait notamment à inscrire des personnes et entités sur les listes de sanctions et à procéder à la radiation de personnes et entités inscrites sur ces listes, à accorder des dérogations et traiter les notifications, à suivre et évaluer l'application des sanctions et à faire rapport au Conseil. En sus des rapports écrits qu'ils lui avaient soumis, certains présidents de comité ont présenté des exposés au Conseil lors de consultations à huis clos, et d'autres, lors de séances publiques.

Lors de séances publiques tenues en 2016 et 2017, le Conseil a entendu des exposés présentés par les présidents des comités des sanctions, tant sur des questions thématiques que sur des questions relatives à certains pays. Il a entendu des exposés au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité » à quatre reprises, deux fois en 2016<sup>2</sup> et deux fois en 2017<sup>3</sup>. Il a

également entendu des exposés au titre d'autres questions thématiques. Les 27 et 28 septembre 2017, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste<sup>4</sup>. Le 28 novembre 2017, au titre de la même question, il a entendu un exposé du Président du Comité faisant suite aux

Afrique et du Président du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

<sup>3</sup> Le 11 mai 2017 (voir [S/PV.7936](#)), le Conseil a entendu une déclaration commune, faite par le représentant de l'Égypte au nom du Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#), du Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) et du Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), sur la coopération entre ces comités et leurs groupes d'experts respectifs. Il a ensuite entendu les exposés de chacun des présidents des trois comités. Le 8 décembre 2017 (voir [S/PV.8127](#)), comme en 2016, il a entendu les exposés des présidents sortants, à savoir les Présidents du Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud, du Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste, du Comité créé par la résolution [1518 \(2003\)](#), du Comité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo, du Comité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan, du Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine, du Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#), du Comité créé par la résolution [2048 \(2012\)](#) concernant la Guinée-Bissau, du Comité créé par la résolution [1636 \(2005\)](#) et du Comité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#). À la même séance, il a également entendu les exposés des Présidents du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, du Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux et du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure.

<sup>4</sup> Voir [S/PV.8057](#) et [S/PV.8059](#).

<sup>2</sup> Le 4 mai 2016 (voir [S/PV.7686](#)), le Conseil a entendu les exposés des Présidents du Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et du Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste. Le 19 décembre 2016 (voir [S/PV.7845](#)), il a entendu les exposés des présidents sortants, à savoir les Présidents du Comité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée, du Comité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan, du Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#), du Comité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#), du Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), du Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et du Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye. À la même séance, il a également entendu les exposés du Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en

résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés<sup>5</sup>. Le 16 mars et le 28 juin 2017, au titre de la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive », il a entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)<sup>6</sup>.

Le Conseil a entendu, à intervalles variables, les exposés des présidents des comités des sanctions au titre de questions relatives à certains pays. Si le Président du Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye a présenté des exposés trimestriels au titre de la question intitulée « La situation en Libye », les autres présidents n'ont fait qu'un seul exposé sur l'ensemble de la période<sup>7</sup>. Par exemple, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Président du Comité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#) n'a présenté qu'un seul exposé, au sujet du Yémen, le 17 février 2016<sup>8</sup>. Le Président du Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) a lui aussi fait un seul exposé, le 29 novembre 2017, au titre de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée »<sup>9</sup>, tout comme le Président du Comité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan, qui a fait un exposé le 7 décembre 2017<sup>10</sup>. Le Président du Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine a présenté deux exposés, le 8 juillet 2016 et le 15 février 2017<sup>11</sup>. Le Président du Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud a présenté trois exposés, le 19 février et le 17 novembre 2016 et le 25 avril 2017<sup>12</sup>.

Les autres comités ont présenté un exposé au Conseil une fois par an. Par exemple, le Président du Comité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée a présenté un exposé le 18 février 2016 et le 13 avril 2017, au titre de

la question intitulée « La situation en Somalie »<sup>13</sup>. Le Président du Comité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo a fait un exposé par an, le 11 octobre 2016 et le 17 août 2017, au titre de la question correspondante<sup>14</sup>. Le Président du Comité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#) a fait un exposé par an, le 19 décembre 2016 et le 21 décembre 2017<sup>15</sup>, tout comme le Président du Comité créé par la résolution [2048 \(2012\)](#) concernant la Guinée-Bissau, qui a fait un exposé le 30 août 2016 et le 24 août 2017<sup>16</sup>. Le Président du Comité créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) concernant la Côte d'Ivoire a fait un exposé le 12 avril 2016, le dernier avant la dissolution dudit comité<sup>17</sup>.

#### **Comité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée**

Pendant la période considérée, dans ses résolutions [2317 \(2016\)](#) et [2385 \(2017\)](#), le Conseil a prié le Comité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée d'envisager que son président se rende dans tel ou tel pays dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux mesures de sanction<sup>18</sup>. Il s'est félicité de la coopération qui s'était instaurée entre le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée et les Forces maritimes combinées pour tenir le Comité informé de la situation concernant le commerce du charbon de bois, ainsi que des efforts notables déployés par le Groupe de contrôle pour communiquer avec le Gouvernement érythréen<sup>19</sup>. Il a également prié le Gouvernement érythréen de faciliter les visites du Groupe de contrôle en Érythrée et de coopérer pleinement avec lui<sup>20</sup>, a prié le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires pour reconstituer le Groupe de contrôle, en consultation avec le Comité, et a demandé que l'appui administratif au Groupe de contrôle soit ajusté, dans les limites des ressources existantes, pour faciliter l'exécution de son mandat<sup>21</sup>.

<sup>5</sup> Voir [S/PV.8116](#).

<sup>6</sup> Voir [S/PV.7900](#) et [S/PV.7985](#).

<sup>7</sup> Voir [S/PV.7640](#), [S/PV.7706](#), [S/PV.7769](#), [S/PV.7827](#), [S/PV.7927](#), [S/PV.7961](#), [S/PV.8032](#) et [S/PV.8104](#).

<sup>8</sup> Voir [S/PV.7625](#).

<sup>9</sup> Voir [S/PV.8118](#).

<sup>10</sup> Au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud » (voir [S/PV.8123](#)).

<sup>11</sup> Au titre de la question intitulée « La situation en République centrafricaine » (voir [S/PV.7734](#) et [S/PV.7884](#)).

<sup>12</sup> Au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud » (voir [S/PV.7628](#), [S/PV.7814](#) et [S/PV.7930](#)).

<sup>13</sup> Voir [S/PV.7626](#) et [S/PV.7925](#).

<sup>14</sup> Voir [S/PV.7788](#) et [S/PV.8026](#).

<sup>15</sup> Au titre de la question intitulée « La situation en Afghanistan » (voir [S/PV.7844](#) et [S/PV.8147](#)).

<sup>16</sup> Au titre de la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau » (voir [S/PV.7764](#) et [S/PV.8031](#)).

<sup>17</sup> Au titre de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire » (voir [S/PV.7669](#)).

<sup>18</sup> Résolution [2317 \(2016\)](#), par. 42, et résolution [2385 \(2017\)](#), par. 50.

<sup>19</sup> Résolution [2317 \(2016\)](#), par. 24 et 30, et résolution [2385 \(2017\)](#), par. 28 et 35.

<sup>20</sup> Résolution [2317 \(2016\)](#), par. 31 et 32, et résolution [2385 \(2017\)](#), par. 37.

<sup>21</sup> Résolution [2317 \(2016\)](#), par. 39, et résolution [2385 \(2017\)](#), par. 47.



Le Conseil a prié le Comité, conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe de contrôle et de lui recommander des moyens d'améliorer l'application et le respect des embargos sur les armes, ainsi que les mesures concernant les importations et les exportations de charbon de bois somalien<sup>22</sup>. Il a rappelé que c'était au Gouvernement fédéral somalien qu'il incombait au premier chef d'informer le Comité et a salué les efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien pour améliorer ses notifications au Comité, tout en soulignant les obligations des États Membres de se conformer strictement aux procédures de notification lorsqu'ils apportaient leur assistance à la mise en place des institutions somaliennes du secteur de la sécurité<sup>23</sup>.

Dans sa résolution 2317 (2016), le Conseil a dit attendre avec intérêt de nouveaux rapports du Groupe de contrôle sur la dépendance accrue des Chabab à l'égard des recettes tirées des ressources naturelles, y compris la taxation du commerce illicite du sucre, de la production agricole et du bétail<sup>24</sup>. Il a demandé aux États Membres d'aider le Groupe de contrôle dans ses investigations et a prié le Gouvernement fédéral somalien, les autorités régionales et la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) d'échanger des informations avec le Groupe de contrôle au sujet des activités des Chabab<sup>25</sup>.

Dans sa résolution 2385 (2017), le Conseil a prié instamment le Groupe de contrôle de poursuivre ses enquêtes sur l'exportation vers la Somalie de substances chimiques susceptibles d'être utilisées comme oxydants dans la fabrication d'engins explosifs improvisés et a prié l'AMISOM de faciliter un accès régulier du Groupe de contrôle aux ports d'exportation de charbon de bois<sup>26</sup>. Il a également demandé aux États Membres de communiquer toute information au Groupe de contrôle et a prié instamment le Groupe de contrôle de proposer de nouvelles mesures, en tenant compte des problèmes de droits de l'homme<sup>27</sup>.

Par ses résolutions 2317 (2016) et 2385 (2017), le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat du Groupe de contrôle, à chaque fois pour une période de

12 mois<sup>28</sup>. Dans ces deux résolutions, le Conseil a prié le Groupe de contrôle de présenter au Comité des rapports mensuels et un bilan à mi-parcours complet, ainsi que de soumettre pour examen au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, deux rapports finals, l'un consacré à la Somalie et l'autre à l'Érythrée<sup>29</sup>.

**Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés**

Pendant la période considérée, le Conseil a examiné des points relatifs au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, au titre de quatre questions dont il était saisi, à savoir : a) menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, b) non-prolifération des armes de destruction massive, c) maintien de la paix et de la sécurité internationales et d) paix et sécurité en Afrique. Si le mandat du Comité et de son équipe de surveillance est resté pratiquement inchangé en 2016 et 2017, le Conseil a adopté des résolutions réaffirmant certains de ses aspects essentiels.

Par exemple, dans sa résolution 2325 (2016), le Conseil a réaffirmé qu'il fallait que le Comité créé par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), le Comité créé par la résolution 1373 (2001) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004) continuent de renforcer leur coopération, notamment en partageant davantage les informations et en coordonnant les visites qu'ils effectuaient dans les États et leurs activités d'assistance technique, et a décidé que les trois comités lui rendraient compte conjointement une fois par an de leur coopération<sup>30</sup>.

Dans sa résolution 2368 (2017), le Conseil a également réaffirmé le mandat du Comité en ce qui concerne ses activités principales<sup>31</sup>, ses directives<sup>32</sup>, la fourniture d'une assistance technique aux États Membres pour qu'ils puissent appliquer les mesures<sup>33</sup>, la coordination et la coopération avec d'autres entités<sup>34</sup>,

<sup>22</sup> Résolution 2317 (2016), par. 41, et résolution 2385 (2017), par. 49.

<sup>23</sup> Résolution 2317 (2016), par. 8 et 10, et résolution 2385 (2017), par. 9 et 11.

<sup>24</sup> Résolution 2317 (2016), par. 21.

<sup>25</sup> Ibid., par. 37.

<sup>26</sup> Résolution 2385 (2017), par. 15 et 27.

<sup>27</sup> Ibid., par. 30.

<sup>28</sup> Résolution 2317 (2016), par. 38, et résolution 2385 (2017), par. 46.

<sup>29</sup> Résolution 2317 (2016), par. 40, et résolution 2385 (2017), par. 48.

<sup>30</sup> Résolution 2325 (2016), par. 27.

<sup>31</sup> Résolution 2368 (2017), par. 48.

<sup>32</sup> Ibid., par. 45.

<sup>33</sup> Ibid., par. 49, 92 et 98.

<sup>34</sup> Ibid., par. 30, 49, 55, 84, 89, 90, 93 et 98.

les procédures d'inscription<sup>35</sup>, de radiation<sup>36</sup> et d'examen<sup>37</sup> concernant la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, la surveillance et la répression<sup>38</sup>, les dérogations<sup>39</sup>, la présentation de rapports<sup>40</sup> et l'action de proximité<sup>41</sup>. Bien qu'il ait fait référence aux responsabilités et au mandat de l'Équipe de surveillance dans de nombreuses dispositions de la résolution concernant le mandat du Comité, le Conseil a décrit les responsabilités de l'Équipe dans l'annexe I de la résolution<sup>42</sup>.

Pendant la période considérée, par sa résolution 2368 (2017), le Conseil a prorogé le mandat du Bureau du Médiateur du Comité créé par la résolution 1904 (2009) pour une période de 24 mois à compter de l'expiration de son mandat en cours, à savoir décembre 2019<sup>43</sup>. Dans la même résolution, il a rappelé le mandat du Bureau, tel que figurant à l'annexe II, et a affirmé que le Médiateur, agissant par l'intermédiaire de son bureau, continuerait de présenter au Comité des observations et une recommandation sur les suites à donner aux demandes de personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, tendant soit à ce que le Comité maintienne l'inscription sur la Liste, soit à ce qu'il envisage de procéder à la radiation<sup>44</sup>.

#### **Comité créé par la résolution 1518 (2003)**

Par sa résolution 1518 (2003) du 24 novembre 2003, le Conseil de sécurité a créé le Comité, lui donnant pour mission de continuer à recenser les personnes et les entités dont les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques devaient être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq, en application des paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003)<sup>45</sup>. Au cours de la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 1518 (2003) n'a pas été modifié.

<sup>35</sup> Ibid., par. 14, 15, 45, 50 à 59 et 103.

<sup>36</sup> Ibid., par. 45, 62, 63, 69 à 71, 73 à 79, 82, 84, 87 et 88.

<sup>37</sup> Ibid., par. 56 et 85 à 88.

<sup>38</sup> Ibid., par. 44, 46 et 47.

<sup>39</sup> Ibid., par. 10, 45, 81 et 82.

<sup>40</sup> Ibid., par. 46 et 47.

<sup>41</sup> Ibid., par. 55, 58 et 103.

<sup>42</sup> Ibid., par. 94 et 95.

<sup>43</sup> Ibid., par. 60. Le Conseil avait prorogé le mandat du Bureau du Médiateur jusqu'en décembre 2019 par la résolution 2253 (2015).

<sup>44</sup> Résolution 2368 (2017), par. 60.

<sup>45</sup> Pour des informations générales, voir *Répertoire, Supplément 2000-2003*, chapitre V, première partie, section B.2.

#### **Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria**

Par sa résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003, le Conseil de sécurité a établi un comité chargé de suivre l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager imposée à des personnes et à des entités, ainsi que des sanctions commerciales visant le Libéria et concernant les diamants bruts et le bois d'œuvre. Le Conseil a levé les sanctions relatives au bois et aux diamants en 2006 et en 2007, respectivement. Par sa résolution 2237 (2015), il a mis fin à l'interdiction de voyager et aux mesures financières.

Après avoir examiné le rapport du Groupe d'experts<sup>46</sup> et entendu l'exposé présenté le 13 mai 2016 par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria, le Conseil, par sa résolution 2288 (2016) du 25 mai 2016, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de lever les autres sanctions visant le Libéria, à savoir l'embargo sur les armes imposé aux acteurs non étatiques au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003), et a décidé de dissoudre le Comité et le Groupe d'experts<sup>47</sup>.

#### **Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo**

Par sa résolution 2293 (2016), le Conseil a prorogé pour une période d'un an, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2017, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004), après avoir décidé de reconduire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017 l'embargo sur les armes, le gel des avoirs, les mesures en matière de transport, les contrôles douaniers et l'interdiction de voyager imposés par la résolution 1807 (2008)<sup>48</sup>. Il a prié le Groupe d'experts d'adresser des mises à jour mensuelles au Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, sauf les mois où le rapport à mi-parcours et le rapport final devaient lui être remis<sup>49</sup>. Il a également prié le Comité de lui présenter oralement au moins une fois par an, par la voix de son président, un bilan de ses travaux, et de lui rendre compte de la situation dans le pays avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo. Il a demandé au Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures

<sup>46</sup> S/2016/348.

<sup>47</sup> Résolution 2288 (2016), par. 1 et 2.

<sup>48</sup> Résolution 2293 (2016), par. 1, 4, 5 et 8.

<sup>49</sup> Ibid., par. 9.

de sanction et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre<sup>50</sup>.

Par sa résolution 2360 (2017), le Conseil a reconduit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018 l'embargo sur les armes, le gel des avoirs, les mesures en matière de transport, les contrôles douaniers et l'interdiction de voyager imposés par la résolution 1807 (2008), et a de nouveau prorogé le mandat du Groupe d'experts pour un an, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2018<sup>51</sup>. Le mandat du Comité et de son groupe d'experts est resté pratiquement inchangé<sup>52</sup>. Le Conseil a condamné avec la plus grande fermeté le meurtre de deux membres du Groupe d'experts qui surveillaient l'application du régime de sanctions dans la région du Kasaï central, en République démocratique du Congo, et s'est déclaré préoccupé par le fait que l'on ignore tout du sort des quatre Congolais qui les accompagnaient<sup>53</sup>. Il a modifié les critères d'inscription sur la liste de manière à y inclure les individus ou entités planifiant, dirigeant ou commanditant des attaques contre des soldats de la paix de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ou des membres du personnel des Nations Unies, notamment les membres du Groupe d'experts, ou participant à ces attaques<sup>54</sup>.

#### **Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire**

Par sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil a établi un comité chargé de suivre l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs concernant la Côte d'Ivoire. Par sa résolution 1584 (2005), il a créé un groupe d'experts.

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, le rapport du Groupe d'experts et le rapport du Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire<sup>55</sup>, le Conseil, par sa résolution 2283 (2016) du 28 avril 2016, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de lever les mesures de sanction en vigueur et de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité et le Groupe d'experts<sup>56</sup>.

<sup>50</sup> Ibid., par. 34 et 35.

<sup>51</sup> Résolution 2360 (2017), par. 1 et 4.

<sup>52</sup> Ibid., par. 6.

<sup>53</sup> Ibid., cinquième alinéa.

<sup>54</sup> Ibid., par. 3.

<sup>55</sup> S/2015/940 et S/2016/297, S/2016/254, et S/2015/952, respectivement.

<sup>56</sup> Résolution 2283 (2016), par. 1 et 2.

#### **Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan**

Pendant la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan est resté pratiquement inchangé en ce qui concerne l'assistance technique, la coopération et la coordination, ainsi que le suivi et l'application des mesures de sanction<sup>57</sup>. Dans les résolutions 2265 (2016) et 2340 (2017), le Conseil a décidé à deux reprises de proroger le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), pour une période de 13 mois à chaque fois, la deuxième allant jusqu'au 12 mars 2018<sup>58</sup>. Toujours dans ces résolutions, il a réaffirmé la plupart des tâches confiées au Groupe d'experts, notamment celles de transmettre le plus rapidement possible au Comité toute information relative à un éventuel non-respect de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, de communiquer au Comité les noms des personnes, groupes ou entités pouvant répondre aux critères de désignation, et de continuer à enquêter sur le financement des groupes armés, militaires et politiques et leur rôle dans les attaques visant le personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)<sup>59</sup>.

Dans la résolution 2340 (2017), le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que le Groupe d'experts n'ait pas pu accéder au Darfour depuis l'adoption de la résolution 2265 (2016), a souligné que le Groupe devait pouvoir accéder pleinement et sans entrave à l'ensemble du Darfour pour s'acquitter de son mandat, et a prié instamment le Gouvernement soudanais de lever toutes les restrictions et limitations et tous les obstacles bureaucratiques entravant les travaux du Groupe. Il a en outre souligné qu'il s'intéresserait de près au degré de coopération du Gouvernement soudanais<sup>60</sup>.

#### **Comité créé par la résolution 1636 (2005)**

Durant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1636 (2005), chargé d'enregistrer les personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspects de participation à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l'ex-Premier

<sup>57</sup> Résolution 2265 (2016), par. 10, 11, 25 et 26, et résolution 2340 (2017), par. 12, 13, 27 et 28.

<sup>58</sup> Résolution 2265 (2016), par. 1, et résolution 2340 (2017), par. 1.

<sup>59</sup> Résolution 2265 (2016), par. 11, 15 et 18, et résolution 2340 (2017), par. 13, 17 et 20.

<sup>60</sup> Résolution 2340 (2017), par. 5.

Ministre libanais Rafic Hariri et à 22 autres personnes, et de suivre les mesures qui leur ont été imposées. Le Comité n'a tenu de réunion ni en 2016 ni en 2017. Au 31 décembre 2017, aucune personne n'avait été enregistrée.

#### Comité créé par la résolution 1718 (2006)

Pendant la période considérée, le Conseil, par ses résolutions 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017), a renforcé le régime de sanctions à l'égard de la République populaire démocratique de Corée, en imposant une série de nouvelles mesures et en renforçant celles qui étaient en vigueur<sup>61</sup>. Il a actualisé le mandat du Comité créé par la résolution 1718 (2006) en conséquence, en mettant l'accent sur ses tâches d'information et de fourniture d'une assistance technique aux États Membres en vue de l'application effective des mesures. Par ses résolutions 2276 (2016) et 2345 (2017), il a prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009), pour une durée de 13 mois à chaque fois, la deuxième prorogation allant jusqu'au 24 avril 2018<sup>62</sup>.

En 2016 et 2017, le Conseil a progressivement ajusté les mesures de sanction relatives aux armes qu'il avait imposées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), en désignant des articles, des matières, du matériel, des marchandises et des technologies supplémentaires. Dans sa résolution 2270 (2016), il a chargé le Comité d'examiner et d'actualiser tous les ans la liste des articles chimiques et biologiques, des matières, du matériel, des marchandises et des technologies liés à d'autres programmes d'armes de destruction massive<sup>63</sup>. Dans sa résolution 2321 (2016), il a chargé le Comité d'adopter une nouvelle liste d'armes classiques à double usage et de la mettre ensuite à jour tous les 12 mois<sup>64</sup>. Dans sa résolution 2371 (2017), il a chargé le Comité de désigner d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies en rapport avec les armes classiques. Dans sa résolution 2375 (2017), il a chargé le Comité de désigner d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies à double usage pouvant servir à la

fabrication d'armes de destruction massive, et a en outre donné pour instruction au Comité de faire ce qu'il fallait et de lui soumettre un rapport à cet égard<sup>65</sup>. En outre, constatant que la République populaire démocratique de Corée avait fréquemment recours à des sociétés écrans, à des sociétés fictives, à des coentreprises et à des structures de propriété opaques aux fins de violer les mesures imposées par le Conseil, ce dernier a enjoint au Comité, aidé en cela par le Groupe d'experts, d'identifier les personnes et les entités qui se livraient à de telles pratiques et de les désigner comme étant visées par les mesures<sup>66</sup>.

Pour renforcer le contrôle des transports et de l'aviation, le Conseil a chargé le Comité de désigner les navires qui se livraient à des activités interdites par les résolutions pertinentes et de prendre des mesures à leur égard<sup>67</sup>.

Le Conseil s'est également penché sur le mandat d'assistance technique du Comité et du Groupe d'experts. Dans sa résolution 2321 (2016), il a chargé le Comité, avec l'aide du Groupe d'experts, de tenir des réunions spéciales sur des questions thématiques et régionales importantes ainsi que sur les problèmes rencontrés par les États Membres sur le plan des moyens dont ils disposaient pour déterminer quels secteurs pourraient tirer parti de cette assistance technique et du renforcement des capacités, afin d'aider les États Membres à appliquer plus efficacement les sanctions<sup>68</sup>. Il a prié le Groupe d'experts de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports sur les mesures concrètes qu'ils auraient prises pour appliquer les dispositions concernées<sup>69</sup>. Il a également chargé le Comité de sensibiliser en priorité les États Membres qui n'avaient jamais présenté de rapport, comme demandé par le Conseil de sécurité<sup>70</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil a chargé le Comité de rendre publiques les informations relatives à l'application des mesures que le Comité avait reçues de la part des États Membres, en vue de favoriser le plein respect de ces mesures. Pour ce qui

<sup>61</sup> Pour plus d'informations sur le contexte et sur les mesures de sanction, voir la section 37.C (Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée) de la première partie et la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

<sup>62</sup> Résolution 2276 (2016), par. 1, et résolution 2345 (2017), par. 1.

<sup>63</sup> Résolution 2270 (2016), par. 26 ; la liste figure dans les documents S/2006/853 et S/2006/853/Corr.1.

<sup>64</sup> Résolution 2321 (2016), par. 7.

<sup>65</sup> Résolution 2371 (2017), par. 5, et résolution 2375 (2017), par. 4 et 5.

<sup>66</sup> Résolution 2270 (2016), par. 16.

<sup>67</sup> Résolution 2321 (2016), par. 12, résolution 2371 (2017), par. 6, et résolution 2375 (2017), par. 6 et 8.

<sup>68</sup> Résolution 2321 (2016), par. 44.

<sup>69</sup> Résolution 2270 (2016), par. 40, résolution 2321 (2016), par. 36, résolution 2371 (2017), par. 18, résolution 2375 (2017), par. 19, et résolution 2397 (2017), par. 17.

<sup>70</sup> Résolution 2270 (2016), par. 40.

est des mesures renforcées concernant les exportations de charbon depuis la République populaire démocratique de Corée, il a chargé le Comité de surveiller l'application des mesures et le Secrétaire du Comité d'informer les États Membres lorsque certains plafonds avaient été atteints. Il a chargé le Groupe d'experts de déterminer et de transmettre au Comité une estimation du prix moyen du charbon exporté de la République populaire démocratique de Corée et a chargé le Comité de se servir de ce prix pour calculer la valeur de l'achat de charbon en provenance du pays chaque mois<sup>71</sup>. À la suite de ces modifications, il a décidé, dans sa résolution 2371 (2017), que la République populaire démocratique de Corée ne devait pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, du charbon, du fer et des minerais de fer<sup>72</sup>.

En ce qui concerne l'interdiction de la fourniture, de la vente ou du transfert à la République populaire démocratique de Corée de tous produits pétroliers raffinés, le Conseil a chargé le Comité de surveiller l'application des mesures, et le Secrétaire du Comité d'informer les États Membres lorsque certains plafonds avaient été atteints et de rendre ces informations publiques<sup>73</sup>. Il a également chargé le Groupe d'experts de suivre de près les mesures prises à des fins d'assistance et pour faciliter « la pleine application et le respect des dispositions partout dans le monde »<sup>74</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil a autorisé le Comité à déterminer, au cas par cas, des dérogations aux mesures de sanction en vigueur<sup>75</sup>.

Le Conseil a en outre chargé le Comité de collaborer avec INTERPOL pour établir les arrangements voulus afin d'établir des notices spéciales concernant les personnes désignées<sup>76</sup>.

#### **Comité créé par la résolution 1737 (2006)**

Pendant la période considérée, le Comité créé par la résolution 1737 (2006) a fonctionné pendant les 15 premiers jours de l'année 2016. Le 16 janvier 2016,

le Conseil de sécurité a reçu de l'Agence internationale de l'énergie atomique un rapport confirmant que la République islamique d'Iran avait bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action global commun<sup>77</sup>. En conséquence, les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) du Conseil ont été levées à compter du 16 janvier 2016 et le Comité a fini par être dissous<sup>78</sup>.

#### **Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye**

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté quatre résolutions intéressant le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye<sup>79</sup>. Dans sa résolution 2278 (2016), le Conseil a prié le Gouvernement d'entente nationale de nommer un référent qui serait chargé de faire la liaison avec le Comité au sujet de l'application des mesures prévues dans la résolution 2146 (2014) et de signaler à celui-ci tout navire transportant du pétrole brut illicitement exporté de Libye, et a chargé le Comité de porter immédiatement à la connaissance de tous les États Membres concernés les notifications concernant les navires transportant du pétrole illicitement exporté de Libye qu'il recevrait du référent désigné par le Gouvernement. Il a prié le Gouvernement d'entente nationale de nommer un autre référent qui serait chargé de fournir au Comité des informations utiles pour ses travaux sur la structure des forces de sécurité placées sous son contrôle, sur l'infrastructure mise en place pour permettre à celles-ci de stocker, d'enregistrer, d'entretenir et de distribuer le matériel militaire en toute sécurité, et sur les besoins en matière de formation, et a souligné qu'il importait que le Gouvernement, appuyé par la communauté internationale, exerce un contrôle sur les armes présentes en Libye et les stocks en toute sécurité<sup>80</sup>.

Toujours dans la résolution 2278 (2016), le Conseil a affirmé que le Gouvernement d'entente nationale pouvait présenter, en vertu du paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), des demandes en vue de la fourniture, de la vente ou du transfert d'armes et de matériel connexe, y compris les munitions et pièces

<sup>71</sup> Résolution 2321 (2016), par. 26 et 27.

<sup>72</sup> Résolution 2371 (2017), par. 8.

<sup>73</sup> Résolution 2375 (2017), par. 14, et résolution 2397 (2017), par. 5.

<sup>74</sup> Résolution 2375 (2017), par. 14.

<sup>75</sup> Résolution 2270 (2016), par. 8, 13, 14, 19, 20, 22, 29, 31 à 33 et 35, résolution 2321 (2016), par. 8, 9, 11, 22, 26, 29 à 33 et 46, résolution 2371 (2017), par. 6, 7, 9, 12 et 26, résolution 2375 (2017), par. 15, 16, 21 et 26, et résolution 2397 (2017), par. 4, 9, 11, 12, 14, 19 et 25.

<sup>76</sup> Résolution 2371 (2017), par. 23.

<sup>77</sup> Voir S/2016/57.

<sup>78</sup> Voir résolution 2231 (2015), par. 5. Pour plus d'informations, voir la section 37.B (Non-prolifération) de la première partie.

<sup>79</sup> Pour plus d'informations sur les mesures de sanction, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

<sup>80</sup> Résolution 2278 (2016), par. 3, 4 et 6.

détachées correspondantes, qui seraient utilisés par les forces de sécurité relevant de son autorité pour lutter contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également connu sous le nom de Daech), les groupes qui avaient prêté allégeance à l'EIL, Ansar el-Charia et les autres groupes associés à Al-Qaida qui opéraient en Libye<sup>81</sup>. Il a en outre décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1973 (2011) et a décidé que ce dernier demeurerait chargé des tâches énoncées dans la résolution 2213 (2015)<sup>82</sup>. Il a réaffirmé sa décision selon laquelle le Groupe d'experts devrait lui remettre un rapport d'activité et un rapport final, et a prié instamment tous les États de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts en leur communiquant toute information à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par le Conseil<sup>83</sup>.

Dans sa résolution 2292 (2016), le Conseil a prié de nouveau le Gouvernement d'entente nationale de nommer un référent qui serait chargé de fournir au Comité des informations utiles pour ses travaux sur la structure des forces de sécurité placées sous son contrôle<sup>84</sup>. Il a décidé d'autoriser les États Membres, pour une période de 12 mois, à faire inspecter, en haute mer au large des côtes libyennes, les navires à destination ou en provenance de la Libye, s'ils avaient des motifs raisonnables de penser que ces navires transportaient des armes ou du matériel connexe en violation des résolutions 1970 (2011), 2009 (2011), 2095 (2013) et 2174 (2014). Il a également autorisé les États Membres à prendre « toutes les mesures dictées par les circonstances en présence » pour procéder à de telles inspections<sup>85</sup>. À cet égard, il a décidé que tout État Membre qui entreprendrait une telle inspection devrait présenter au Comité un rapport initial sur les résultats de l'inspection et sur la saisie et l'élimination des articles, et a engagé le Groupe d'experts à communiquer les renseignements pertinents aux États Membres agissant en vertu de la résolution<sup>86</sup>.

Par sa résolution 2357 (2017), le Conseil a prolongé les autorisations visées dans la résolution 2292 (2016) pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 12 juin 2018<sup>87</sup>. Dans sa résolution 2362 (2017), il s'est félicité que le Gouvernement d'entente nationale ait

nommé un référent chargé de faire la liaison avec le Comité au sujet de l'application des mesures prévues dans la résolution 2146 (2014), et a chargé le Comité de porter immédiatement à la connaissance des États Membres les notifications qu'il recevrait dudit référent<sup>88</sup>. Il a prié le Groupe d'experts de consulter le Gouvernement d'entente nationale au sujet des garanties nécessaires à l'achat et au stockage en toute sécurité d'armes et de matériel connexe, a prorogé jusqu'au 15 novembre 2018 le mandat du Groupe d'experts et a décidé que le Groupe d'experts lui remettrait un rapport d'activité et un rapport final au plus tard le 15 septembre 2018<sup>89</sup>. Il a prié instamment tous les États et les organismes compétents des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts<sup>90</sup>.

#### **Comité créé par la résolution 1988 (2011)**

Durant la période considérée, le Conseil a publié une déclaration de son président concernant le Comité créé par la résolution 1988 (2011), dans laquelle il a déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter de nouveaux ajustements aux mesures édictées dans la résolution 2255 (2015), et a prié l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de présenter au Comité deux autres rapports annuels, comme indiqué dans l'annexe 1 de la résolution 2255 (2015)<sup>91</sup>.

#### **Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau**

Pendant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau. En juin 2017, pour la première fois depuis la création du Comité, son président s'est rendu en Guinée-Bissau pour recueillir des informations de première main sur l'application effective des sanctions. Le 24 août 2017, il a présenté un exposé au Conseil au sujet de sa visite<sup>92</sup>.

#### **Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine**

En 2016 et 2017, le Conseil a étendu les mesures de sanction concernant la situation en République centrafricaine<sup>93</sup>. En conséquence, il a prorogé et

<sup>81</sup> Ibid., par. 7.

<sup>82</sup> Ibid., par. 12. Pour plus d'informations sur le mandat du Groupe d'experts, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*, neuvième partie, section I.B.1.

<sup>83</sup> Résolution 2278 (2016), par. 13 et 14.

<sup>84</sup> Résolution 2292 (2016), dixième alinéa.

<sup>85</sup> Ibid., par. 3 et 4.

<sup>86</sup> Ibid., par. 10.

<sup>87</sup> Résolution 2357 (2017), par. 1.

<sup>88</sup> Résolution 2362 (2017), par. 3 et 4.

<sup>89</sup> Ibid., par. 9, 13 et 14.

<sup>90</sup> Ibid., par. 15.

<sup>91</sup> S/PRST/2017/15.

<sup>92</sup> S/PV.8031, p. 6 et 7.

<sup>93</sup> Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la République centrafricaine, voir la section III (Mesures

modifié le mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013) et le mandat du Groupe d'experts.

Dans les résolutions 2262 (2016) et 2339 (2017), le Conseil a décidé que le mandat du Comité concernerait les mesures prévues par les résolutions antérieures et reconduites dans les deux résolutions précitées<sup>94</sup>. Il a souligné qu'il importait de tenir des consultations régulières avec les États Membres concernés et les organisations internationales, régionales et sous-régionales afin d'assurer la mise en œuvre des mesures, et a encouragé le Comité à envisager que son président ou ses membres se rendent dans certains pays<sup>95</sup>. Il a demandé au Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et de rendre compte de ses activités sur cette question dans des rapports<sup>96</sup>. Il a prié le Comité de lui faire oralement, au moins une fois par an, par la voix de son président, un bilan de ses travaux et a invité le Président du Comité à tenir régulièrement des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés<sup>97</sup>.

Toujours par les résolutions 2262 (2016) et 2339 (2017), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 2127 (2013), jusqu'au 28 février 2017 et au 28 février 2018, respectivement<sup>98</sup>. Il a réaffirmé que le Groupe d'experts était chargé d'aider le Comité à s'acquitter de son mandat, de réunir, d'examiner et d'analyser les informations concernant l'application des mesures de sanction et d'aider le Comité à préciser et à actualiser les informations concernant la liste des personnes et entités désignées<sup>99</sup>. Il a aussi réaffirmé que le Groupe d'experts était chargé de lui remettre, après concertation avec le Comité, un bilan à mi-parcours et un rapport final sur la mise en œuvre des mesures de sanction<sup>100</sup>. Il a décidé que le Groupe d'experts devrait notamment fournir aux États Membres, à leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités<sup>101</sup>.

n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

<sup>94</sup> Résolution 2262 (2016), par. 15, et résolution 2339 (2017), par. 19.

<sup>95</sup> Résolution 2262 (2016), par. 16, et résolution 2339 (2017), par. 20.

<sup>96</sup> Résolution 2262 (2016), par. 17, et résolution 2339 (2017), par. 22.

<sup>97</sup> Résolution 2262 (2016), par. 31, et résolution 2339 (2017), par. 37.

<sup>98</sup> Résolution 2262 (2016), par. 22, et résolution 2339 (2017), par. 27.

<sup>99</sup> Résolution 2262 (2016), par. 23 a), b) et e), et résolution 2339 (2017), par. 28 a), b) et e).

<sup>100</sup> Résolution 2262 (2016), par. 23 c), et résolution 2339 (2017), par. 28 c).

<sup>101</sup> Résolution 2262 (2016), par. 23 b), et résolution 2339 (2017), par. 28 b).

Il a également chargé le Groupe d'experts de coopérer avec l'Équipe de suivi du Processus de Kimberley pour la République centrafricaine pour appuyer la reprise des exportations de diamants bruts et signaler au Comité si la reprise du commerce déstabilisait le pays ou profitait à des groupes armés, et il a demandé au Groupe d'experts de coopérer activement avec les autres groupes d'experts qu'il avait créés, si cela était utile à l'exécution de leur mandat<sup>102</sup>.

#### Comité créé par la résolution 2140 (2014)

Pendant la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 2140 (2014) concernant le Yémen est resté pratiquement inchangé<sup>103</sup>. Dans la résolution 2266 (2016), le Conseil a réaffirmé le mandat du Groupe d'experts, à savoir aider le Comité, réunir et analyser les informations concernant l'application des mesures édictées par le Conseil, suivre l'application de l'embargo sur les armes, fournir des informations pouvant servir à désigner éventuellement des personnes et entités visées par les sanctions, présenter des rapports périodiques, et aider le Comité à préciser et à actualiser les informations concernant la liste des personnes visées par les mesures, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui serait mis à la disposition du public<sup>104</sup>. Par ses résolutions 2266 (2016) et 2342 (2017), le Conseil a reconduit à deux reprises les mesures de sanction et a prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts, pour une période de 13 mois à chaque fois, jusqu'au 27 mars 2017 et au 28 mars 2018, respectivement<sup>105</sup>.

<sup>102</sup> Résolution 2262 (2016), par. 23 g) et 24, et résolution 2339 (2017), par. 28 g) et 30.

<sup>103</sup> Résolution 2266 (2016), par. 3, 9 et 10, et résolution 2342 (2017), par. 3, 9 et 10. Conformément aux résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015), le Comité a continué d'avoir pour principales tâches de surveiller l'application de l'interdiction de voyager, du gel des avoirs et de l'embargo sur les armes ciblées, de désigner les personnes et entités visées par ces mesures, d'accorder des dérogations, principalement pour des raisons humanitaires et pour promouvoir la paix et la stabilité au Yémen, de se coordonner avec les autres comités des sanctions, de contrôler le respect des mesures et de favoriser le dialogue entre le Comité et les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, afin d'examiner la question de l'application des mesures.

<sup>104</sup> Voir résolution 2140 (2014), par. 21, résolution 2216 (2015), par. 21, et résolution 2266 (2016), par. 5 à 7.

<sup>105</sup> Résolution 2266 (2016), par. 2 et 5, et résolution 2342 (2017), par. 2 et 5.

**Comité créé par la résolution 2206 (2015)  
concernant le Soudan du Sud**

Pendant la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud est resté pratiquement inchangé. Le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 2206 (2015) à quatre reprises, chaque fois pour une période de 13 mois<sup>106</sup>.

À propos du Comité, dans la résolution 2290 (2016), le Conseil a souligné qu'il importait de tenir des consultations régulières avec les États Membres concernés et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, afin d'assurer la mise en œuvre de toutes les mesures visées dans la résolution et, à cet égard, a encouragé le Comité à envisager que son président ou ses membres se rendent dans certains pays<sup>107</sup>.

Toujours dans la résolution 2290 (2016), le Conseil a élargi le mandat du Groupe d'experts et l'a chargé de lui présenter un rapport contenant une analyse des menaces pesant sur la sécurité du Gouvernement provisoire d'union nationale et du rôle que jouaient les transferts d'armes et de matériel connexe entrant au Soudan du Sud en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et les menaces contre la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, les autres organismes des Nations Unies et le personnel humanitaire international<sup>108</sup>.

En décembre 2016, pour la première fois depuis la création du Comité, son président s'est rendu au Soudan du Sud pour recueillir des informations de première main sur l'application effective des sanctions<sup>109</sup>. Ce déplacement a été fait en application du paragraphe 11 de la résolution 2290 (2016), dans lequel le Conseil a encouragé le Comité à envisager que son président ou ses membres se rendent dans certains pays, selon qu'il conviendrait.

**Comité créé par la résolution 2374 (2017)  
concernant le Mali**

En 2016 et 2017, à plusieurs reprises, le Conseil s'est déclaré disposé à envisager des sanctions ciblées contre ceux qui s'employaient à empêcher ou à compromettre la mise en œuvre de l'Accord pour la

paix et la réconciliation au Mali de 2015, ceux qui reprenaient les hostilités et violaient le cessez-le-feu, ceux qui lançaient des attaques contre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et d'autres présences internationales ou entreprenaient de les menacer, ainsi que ceux qui apportaient leur soutien à de telles attaques et entreprises<sup>110</sup>.

Dans sa résolution 2374 (2017), le Conseil a imposé, pour une période initiale d'un an, un gel des avoirs et une interdiction de voyager visant des personnes et entités désignées comme étant responsables ou complices des activités ou politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali<sup>111</sup>. Il a également créé un comité, composé de tous ses membres, chargé de désigner les personnes et les entités passibles des mesures de sanction et d'examiner les demandes de dérogation<sup>112</sup>. Il a aussi chargé le Comité créé par la résolution 2374 (2017) de suivre l'application des mesures de sanction, de favoriser le dialogue avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés, de solliciter des États et des organisations des informations concernant les actions qu'ils auraient engagées pour appliquer les mesures, et d'examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures et d'y donner la suite qui convenait<sup>113</sup>.

Toujours par la résolution 2374 (2017), le Conseil a établi un groupe d'experts composé de cinq membres, pour une période initiale de 13 mois<sup>114</sup>. Il a chargé le Groupe d'experts de fournir au Comité des informations pouvant servir à désigner des personnes qui pourraient être responsables ou complices des activités ou politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali, ou qui pourraient avoir contribué, directement ou indirectement, à ces activités ou politiques. Il l'a également chargé d'aider le Comité à préciser et à actualiser les informations concernant la liste des personnes visées par les mesures édictées dans la résolution. Il a en outre décidé que le Groupe d'experts réunirait, examinerait et analyserait les informations concernant l'application des mesures de sanction et qu'il coopérerait avec INTERPOL et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi qu'avec les autres groupes d'experts créés par le

<sup>106</sup> Résolution 2271 (2016), par. 2, résolution 2280 (2016), par. 2, résolution 2290 (2016), par. 12, et résolution 2353 (2017), par. 2.

<sup>107</sup> Résolution 2290 (2016), par. 11.

<sup>108</sup> Ibid., par. 12 e).

<sup>109</sup> Voir le rapport du Comité de décembre 2016 (S/2016/1124, par. 15).

<sup>110</sup> Résolution 2295 (2016), par. 4, résolution 2364 (2017), par. 4, et S/PRST/2016/16, deuxième paragraphe.

<sup>111</sup> Résolution 2374 (2017), par. 1, 4 et 8.

<sup>112</sup> Ibid., par. 9 b) et c).

<sup>113</sup> Ibid., par. 9 a), e), f) et g).

<sup>114</sup> Ibid., par. 11.



Conseil pour épauler ses comités des sanctions. Il a prié le Groupe d'experts de lui remettre un rapport d'activité le 1<sup>er</sup> mars 2018 au plus tard et un rapport final le 1<sup>er</sup> septembre 2018 au plus tard<sup>115</sup>. Il a en outre demandé que le Groupe d'experts soit doté des compétences nécessaires en matière d'égalité des sexes, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2242 (2015), et a noté que la procédure de sélection des experts devrait favoriser la nomination des personnes les mieux qualifiées, compte dûment tenu de l'importance de la représentation régionale et de l'égalité des sexes<sup>116</sup>.

## 2. Autres comités

En 2016 et 2017, le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme créée par la résolution 1535 (2004) pour épauler le Comité contre le terrorisme ont poursuivi leurs travaux. Au cours de la période considérée, le Conseil a souligné que le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité devaient continuer de collaborer avec tous les acteurs clés dans la lutte contre la propagande terroriste. Le Conseil a également souligné l'importance de la coopération à tous les niveaux pour faire face à la menace terroriste, notamment la coopération internationale entre les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, le secteur privé et la société civile dans divers domaines.

Le Comité créé par la résolution 1540 (2004) a continué de se réunir au cours de la période à l'étude dans le cadre de l'examen approfondi de 2016 portant sur l'état d'avancement de l'application de la résolution 1540 (2004), et le rapport sur cette question a été publié en décembre 2016<sup>117</sup>. Au cours de cette période, le Conseil a souligné que la nature des risques que posent les acteurs non étatiques sur le plan de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, était en constante évolution.

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Dans sa résolution 2309 (2016), le Conseil a dit s'inquiéter du fait que des groupes terroristes continuent de considérer l'aviation civile comme une

cible attrayante<sup>118</sup>. Le Conseil a donc encouragé l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et la Direction exécutive du Comité à collaborer plus étroitement et a prié cette dernière de continuer de s'employer avec l'OACI à traiter de la sûreté aérienne dans toutes ses activités et dans tous ses rapports, notamment dans les évaluations par pays. Le Conseil a prié le Comité contre le terrorisme de tenir dans les 12 mois, en coopération avec l'OACI, une réunion spéciale sur la question des menaces terroristes contre l'aviation civile, et invité le Secrétaire général de l'OACI et le Président du Comité à lui rendre compte des résultats de cette réunion<sup>119</sup>.

Par sa résolution 2322 (2016), le Conseil a chargé le Comité contre le terrorisme, avec l'appui de sa Direction exécutive, d'inclure dans son dialogue avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les États Membres, leurs efforts pour promouvoir la coopération internationale en matière judiciaire et répressive dans la lutte contre le terrorisme et de collaborer étroitement avec ces organisations afin de faciliter la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme et les combattants terroristes étrangers. Le Conseil a également chargé le Comité de recenser les lacunes ou les tendances de la coopération internationale entre les États Membres, notamment dans le cadre de ses séances d'information en vue d'un échange de vues sur les bonnes pratiques, et de faciliter le renforcement des capacités, y compris grâce à la mise en commun de bonnes pratiques et à un échange d'informations. Il a en outre chargé le Comité de collaborer avec les entités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour identifier les domaines où il convient de fournir une assistance technique aux États Membres, y compris par la formation de procureurs, de juges et d'autres fonctionnaires compétents chargés de la coopération internationale, en particulier en fournissant une analyse des lacunes et en formulant des recommandations fondées sur les évaluations de pays menées par la Direction exécutive. Enfin, le Conseil a chargé le Comité de recenser et de mieux faire connaître les bonnes pratiques de coopération internationale en matière judiciaire et répressive dans la lutte contre le terrorisme<sup>120</sup>. Le Conseil a en outre prié la Direction exécutive, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

<sup>115</sup> Ibid., par. 11 a) à e) et 14.

<sup>116</sup> Ibid., par. 12 et 13.

<sup>117</sup> Voir S/2016/1038.

<sup>118</sup> Résolution 2309 (2016), sixième alinéa.

<sup>119</sup> Ibid., par. 10 et 11.

<sup>120</sup> Résolution 2322 (2016), par. 19 a) à d).

et en consultation avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, d'établir un rapport sur l'état actuel de la coopération internationale en matière judiciaire et répressive liée au terrorisme, de recenser les principales lacunes et de présenter au Comité des recommandations pour qu'il les examine dans un délai de 10 mois<sup>121</sup>.

Dans sa résolution [2331 \(2016\)](#), le Conseil a adopté plusieurs mesures visant à lutter contre la traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé. Le Conseil a demandé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, sous la direction générale du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités compétentes, de faire figurer dans ses évaluations de pays, selon qu'il conviendra, des renseignements sur les mesures prises par les États Membres pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains pratiquée à l'appui du terrorisme<sup>122</sup>.

Dans une déclaration de son président, le Conseil a prié le Comité contre le terrorisme de lui présenter le 30 avril 2017 au plus tard, après consultations étroites avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les autres organismes des Nations Unies compétents ainsi que les organisations internationales et régionales, en particulier le Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et les États Membres intéressés, une proposition de cadre international global pour lutter efficacement contre la façon dont l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés utilisent leur discours pour encourager et pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou pour les recruter à cette fin<sup>123</sup>.

Dans sa résolution [2341 \(2017\)](#), le Conseil s'est dit conscient qu'il importe plus que jamais de veiller à ce que les infrastructures critiques soient fiables et résilientes et d'assurer leur protection contre les attaques terroristes, pour préserver la sécurité nationale, l'ordre public et l'économie des États concernés ainsi que le bien-être et la qualité de vie de leur population<sup>124</sup>. Le Conseil a demandé au Comité contre le terrorisme, agissant avec le soutien de sa Direction exécutive, d'examiner les efforts déployés par les États Membres pour protéger les infrastructures critiques contre les attaques terroristes dans le cadre de l'application de la résolution [1373 \(2001\)](#), en vue de

recenser les bonnes pratiques, les lacunes et les facteurs de vulnérabilité dans ce domaine. De plus, le Conseil a encouragé le Comité, avec le soutien de sa Direction exécutive, et l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, à faciliter l'apport d'une assistance technique en matière de protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes et le renforcement des capacités dans ce domaine<sup>125</sup>.

Dans sa résolution [2354 \(2017\)](#), le Conseil s'est félicité du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste, assorti de principes directeurs et de bonnes pratiques à suivre pour combattre efficacement les moyens dont l'EIL (Daech), Al-Qaida et les individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés se servent de leurs discours pour encourager et pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou pour les recruter à cette fin<sup>126</sup>. Le Conseil a chargé le Comité contre le terrorisme, avec l'appui de sa Direction exécutive et en consultation avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et d'autres acteurs clés, de faciliter la coopération internationale en vue de l'application du cadre international global<sup>127</sup>. En outre, le Conseil a demandé instamment au Comité de prendre diverses mesures, notamment de continuer de recenser les bonnes pratiques en cours pour contrer la propagande terroriste, de travailler avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes compétents des Nations Unies, et d'élaborer de nouvelles initiatives pour renforcer les partenariats public-privé dans la lutte contre la propagande terroriste<sup>128</sup>. Le Conseil a en outre chargé le Comité, avec l'appui de sa Direction exécutive, d'organiser au moins une séance publique chaque année pour examiner les faits survenus dans le monde sur le plan de la lutte contre la propagande terroriste ; de recommander aux États Membres des moyens de renforcer leurs capacités pour qu'ils soient mieux à même de lutter contre la propagande terroriste ; et d'utiliser le réseau de recherche de la Direction exécutive et de créer un plan de travail annuel pour fournir des conseils et appuyer les travaux du Comité et de la Direction exécutive s'agissant de diverses questions liées à la lutte contre la propagande terroriste<sup>129</sup>. Le Conseil a également chargé le Comité, avec l'appui de la Direction exécutive, d'inclure dans les évaluations de pays les mesures qu'ils ont prises

<sup>121</sup> Ibid., par. 21.

<sup>122</sup> Résolution [2331 \(2016\)](#), par. 16.

<sup>123</sup> [S/PRST/2016/6](#), treizième paragraphe.

<sup>124</sup> Résolution [2341 \(2017\)](#), dixième alinéa.

<sup>125</sup> Ibid., par. 10 et 11.

<sup>126</sup> Résolution [2354 \(2017\)](#), par. 1. Voir aussi [S/2017/375](#).

<sup>127</sup> Résolution [2354 \(2017\)](#), par. 3.

<sup>128</sup> Ibid., par. 4.

<sup>129</sup> Ibid., p. 5 a) à c).

dans le domaine de la lutte contre la propagande terroriste<sup>130</sup>.

Dans sa résolution 2370 (2017), le Conseil a demandé au Comité contre le terrorisme de continuer d'examiner les mesures prises par les États Membres pour mettre fin à l'approvisionnement des terroristes en armes dans le cadre de l'application de la résolution 1373 (2001), en vue de recenser les bonnes pratiques, les lacunes et les facteurs de vulnérabilité dans ce domaine<sup>131</sup>. Dans sa résolution 2395 (2017), le Conseil a décidé que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme continuerait de fonctionner pendant quatre années supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2021, et a en outre décidé de procéder d'ici au 31 décembre 2019 à un examen à mi-parcours<sup>132</sup>.

Dans sa résolution 2396 (2017), le Conseil s'est félicité de la création du Bureau de la lutte contre le terrorisme et a encouragé la poursuite des activités de coopération en matière de lutte antiterroriste entre le Bureau et les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, notamment au titre de l'assistance technique et du renforcement des capacités, afin d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>133</sup>. Le Conseil a en outre prié le Comité contre le terrorisme de revoir les Principes directeurs de Madrid de 2015 en tenant compte de l'évolution de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers<sup>134</sup>.

#### Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté la résolution 2325 (2016), dans laquelle il a rappelé que, dans la résolution 2319 (2016), le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et des Nations Unies est invité à informer, le cas échéant, le Comité créé par la résolution 1540 (2004)<sup>135</sup>.

Le Conseil a souligné qu'il faut appuyer le rôle du Comité en ce qui concerne l'apport et la facilitation d'une assistance effective, y compris dans le domaine du renforcement des capacités de l'État, et resserrer la collaboration entre les États, entre le Comité et les États, et entre celui-ci et les autres parties prenantes concernées, afin d'aider les États à mettre en œuvre la

résolution 1540 (2004)<sup>136</sup>. Le Conseil a prié instamment le Comité de continuer de renforcer son rôle consistant à faciliter la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), en particulier en s'employant activement à mettre en rapport les offres et les demandes d'assistance, notamment selon une approche régionale, le cas échéant, ainsi qu'en organisant des conférences régionales à cet égard<sup>137</sup>.

Le Conseil a également demandé à tous les États qui n'avaient pas encore présenté leur premier rapport sur les mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils comptaient prendre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) de soumettre sans tarder ce rapport au Comité, et a engagé tous les États qui avaient présenté leur rapport à donner un complément d'information sur ce qu'ils font pour mettre en œuvre la résolution<sup>138</sup>. Le Conseil a prié le Comité de prendre note dans ses travaux, le cas échéant, du fait que la nature des risques de prolifération évolue constamment, notamment que les acteurs non étatiques tirent parti des avancées rapides de la science, de la technologie et du commerce international à des fins de prolifération, et a demandé au Comité d'entreprendre une évaluation supplémentaire, conformément au rapport relatif à l'examen complet de 2016, de l'efficacité et de l'efficacité de la mission politique spéciale qui est chargée de l'appuyer et a engagé le Comité à lui faire rapport sur les résultats de cette évaluation dans le courant de 2017<sup>139</sup>.

Le Conseil a également prié instamment le Comité de continuer à étudier et à mettre au point une approche s'agissant de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et de l'établissement de rapports, et a décidé que le Comité continuerait de s'employer, en redoublant d'efforts, à promouvoir l'application intégrale par tous les États de la résolution par tous les États, et a noté en particulier qu'il faut accorder une plus grande attention aux éléments suivants : mesures d'exécution ; mesures relatives aux armes biologiques, chimiques et nucléaires ; mesures concernant le financement de la prolifération ; localisation et sécurisation des éléments connexes ; contrôles nationaux à l'exportation et au transbordement<sup>140</sup>.

Le Conseil a en outre prié le Comité d'organiser régulièrement des réunions avec les organismes

<sup>130</sup> Ibid., par. 6.

<sup>131</sup> Résolution 2370 (2017), par. 16.

<sup>132</sup> Résolution 2395 (2017), par. 2.

<sup>133</sup> Résolution 2396 (2017), vingt-troisième alinéa.

<sup>134</sup> Ibid., par. 44.

<sup>135</sup> Résolution 2325 (2016), sixième alinéa.

<sup>136</sup> Ibid., quatorzième alinéa.

<sup>137</sup> Ibid., par. 20.

<sup>138</sup> Ibid., par. 3 et 4.

<sup>139</sup> Ibid., par. 8 et 9.

<sup>140</sup> Ibid., par. 11 et 12.

internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, en vue d'échanger des informations et des données d'expérience sur les efforts qu'ils déploient pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) ; et a réaffirmé qu'il faut que le Comité créé par la résolution 1540 (2004), le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et le Comité

du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste continuent de renforcer leur coopération<sup>141</sup>.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a apporté aucune modification au mandat du groupe d'experts créé par la résolution 1977 (2011) pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat.

<sup>141</sup> Ibid., par. 26 et 27.

## II. Groupes de travail

### Note

Durant la période considérée, les groupes de travail du Conseil de sécurité ont continué de tenir des réunions. Comme dans le cas des comités, les groupes de travail sont composés des 15 membres du Conseil et leurs réunions se tiennent à huis clos, sauf décision contraire. Les décisions sont prises par consensus. En

2016 et 2017, cinq des six groupes de travail du Conseil se sont réunis régulièrement<sup>142</sup>.

Le tableau 2 fournit des renseignements sur la création des groupes de travail informels et des groupes de travail spéciaux du Conseil, ainsi que sur les principales dispositions relatives à leur mandat et à leur présidence en 2016 et 2017.

<sup>142</sup> Le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004) ne s'est pas réuni pendant la période considérée.

Tableau 2

### Groupes de travail du Conseil de sécurité (2016-2017)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence</i>
<b>Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix</b>		
Créé le 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)	Traiter les questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et les aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité spécial des opérations de maintien de la paix  Le cas échéant, solliciter les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions que le Groupe tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil	Sénégal (2016-2017)
<b>Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique</b>		
Créé en mars 2002 (S/2002/207) <sup>a</sup>	Contrôler l'application des recommandations qui figurent dans la déclaration de la présidence S/PRST/2002/2, dans les déclarations antérieures de la présidence sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et dans les résolutions sur la question  Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique	Angola (2016) Éthiopie (2017)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence</i>
	<p>Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions se posant dans différents conflits qui ont une incidence sur les travaux du Conseil relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique</p> <p>Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales [Organisation de l'unité africaine (aujourd'hui Union africaine)] et sous-régionales</p>	
<b>Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)</b>		
Créé le 8 octobre 2004 [résolution 1566 (2004)]	<p>Examiner et recommander au Conseil des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, et d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures</p> <p>Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par des contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et soumettre ses recommandations au Conseil</p>	Égypte (2016-2017)
<b>Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé</b>		
Créé le 26 juillet 2005 [résolution 1612 (2005)]	<p>Examiner les rapports sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé</p> <p>Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action demandés dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005)</p> <p>Prendre connaissance de toutes les informations qui lui seront communiquées</p> <p>Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit</p>	Malaisie (2016) Suède (2017)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence</i>
	Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution <a href="#">1612 (2005)</a>	
<b>Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure</b>		
Créé en juin 1993 (pas de décision officielle)	Traiter les questions relatives à la documentation et aux autres questions de procédure	Japon (2016-2017)
<b>Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux</b>		
Créé en juin 2000 sur proposition de certains membres du Conseil à la 4161 <sup>e</sup> séance (pas de décision officielle)	Traiter une question spécifique relative au statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ultérieurement les autres questions juridiques relatives aux Tribunaux	Uruguay (2016-2017)

<sup>a</sup> Le mandat a été renouvelé pour des périodes d'un an jusqu'au 31 décembre 2011 par des notes de la présidence du Conseil de sécurité (voir [S/2003/1138](#), [S/2004/1031](#), [S/2005/814](#), [S/2007/6](#), [S/2008/795](#), [S/2009/650](#) et [S/2010/654](#)). À compter de cette date, le Groupe de travail a continué de se réunir sans renouvellement annuel de son mandat.

### III. Organes d'enquête

#### Note

Au cours de la période considérée, le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies créé par la résolution [2235 \(2015\)](#) a mis fin à ses activités le 17 novembre 2017. Le 21 septembre 2017, le Conseil a autorisé la création d'une équipe d'enquêteurs chargée d'aider le Gouvernement iraquien à faire en sorte que l'EIIL (Daech) soit tenu responsable d'éventuels crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide.

#### Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies

Le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies est devenu pleinement opérationnel le 13 novembre 2015<sup>143</sup>. Au cours de la période considérée, le Conseil a renouvelé le mandat du mécanisme à deux reprises, soit le 31 octobre et le 17 novembre 2016<sup>144</sup>. En 2016 et 2017, en application du paragraphe 11 de la résolution [2235 \(2015\)](#), le Mécanisme a publié sept rapports qui

décrivent en détail l'avancement de ses travaux<sup>145</sup>. Après avoir tenté à diverses reprises de proroger le mandat du Mécanisme<sup>146</sup>, sans succès, le Conseil n'a pas été en mesure d'adopter, le 17 novembre 2017, un projet de résolution présenté par le Japon, par lequel le mandat du Mécanisme aurait été prorogé pour une période de 30 jours<sup>147</sup>. En conséquence, le mandat du mécanisme a expiré et ses activités ont pris fin<sup>148</sup>.

#### Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes

Au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », et agissant à la demande du Gouvernement iraquien, le Conseil a adopté la résolution [2379 \(2017\)](#), dans laquelle il a prié le Secrétaire général de constituer une équipe

<sup>145</sup> [S/2016/142](#), [S/2016/530](#), [S/2016/738](#), [S/2016/888](#), [S/2017/131](#), [S/2017/552](#) et [S/2017/904](#).

<sup>146</sup> Le Conseil était saisi de deux projets de résolution ([S/2017/962](#) et [S/2017/968](#)) lors de séances tenues le 7 novembre 2017 (voir [S/PV.8090](#)) et le 16 novembre 2017 (voir [S/PV.8105](#)), respectivement.

<sup>147</sup> Voir [S/PV.8107](#). Le projet de résolution ([S/2017/970](#)) a recueilli 12 voix pour, 2 contre (Bolivie (État plurinational de) et Fédération de Russie) et une abstention (Chine).

<sup>148</sup> Pour plus d'informations sur les débats du Conseil sur cette question, voir première partie, sect. 24, « La situation au Moyen-Orient ».

<sup>143</sup> Pour plus d'informations sur la création du Mécanisme d'enquête conjoint, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*, neuvième partie, sect. III.

<sup>144</sup> Résolutions [2314 \(2016\)](#), par. 1, et [2319 \(2016\)](#), par. 1.

d'enquêteurs, dirigée par un conseiller spécial, à l'appui des efforts engagé à l'échelle nationale pour amener l'EIL (Daech) à répondre de ses crimes en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste EIL en Iraq, et de veiller à ce que ces preuves puissent être utilisées le plus largement possible devant les tribunaux nationaux, et en complétant les enquêtes menées par les autorités irakiennes ou les enquêtes menées par les autorités de pays tiers à leur demande<sup>149</sup>. Le Conseil a en outre souligné que le Conseiller spécial

<sup>149</sup> Résolution 2379 (2017), par. 2. Voir également la lettre du 14 août 2017 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq (S/2017/710).

devrait encourager, dans le monde entier, le lancement de poursuites pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou les crimes de génocide commis par l'EIL<sup>150</sup>. De plus, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de 60 jours, un mandat dont les termes seraient acceptables pour le Gouvernement irakien, de manière à ce que l'équipe d'enquêteurs puisse le mener à bien<sup>151</sup>. Ce mandat n'a pas été finalisé au cours de la période considérée<sup>152</sup>.

<sup>150</sup> Résolution 2379 (2017), par. 3. Pour plus d'informations, voir première partie, sect. 39, « Menaces contre la paix et la sécurité internationales ».

<sup>151</sup> Résolution 2379 (2017), par. 4.

<sup>152</sup> Voir S/2017/989 et S/2017/990, S/2017/1072 et S/2017/1073, S/2017/1122 et S/2017/1123.

## IV. Tribunaux

### Note

Pendant la période considérée, les travaux du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>153</sup> se sont poursuivis en parallèle avec ceux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux<sup>154</sup>. Le Conseil a adopté trois résolutions au titre du chapitre VII de la Charte concernant la nomination du Procureur du Mécanisme, une modification du Statut du Tribunal, la prolongation du mandat des juges et d'autres questions<sup>155</sup>. Le Tribunal, créé par le

<sup>153</sup> Pour plus d'informations sur les décisions prises par le Conseil en 2016 et 2017 concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, voir la section 28 de la première partie, « Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ».

<sup>154</sup> Par sa résolution 1966 (2010), le Conseil a créé le Mécanisme chargé d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994 après l'achèvement de leur mandat.

<sup>155</sup> Résolutions 2269 (2016), 2306 (2016) et 2329 (2016). Pour plus d'informations sur le mécanisme de nomination, voir la sect. I.D. de la quatrième partie.

Conseil dans sa résolution 827 (1993), a été officiellement fermé le 31 décembre 2017.

### Faits nouveaux survenus en 2016 et 2017

Aux termes de lettres datées des 23 et 27 février 2016 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de renouveler le mandat du Président du Mécanisme et de proposer un candidat pour nomination par le Conseil au poste de Procureur du Mécanisme<sup>156</sup>. Le 29 février 2016, dans sa résolution 2269 (2016), le Conseil a nommé Serge Brammertz Procureur du Mécanisme avec effet du 1<sup>er</sup> mars 2016 et au 30 juin 2018 et a décidé que, nonobstant les dispositions du Statut du Mécanisme, les juges du Mécanisme pourraient être nommés ou reconduits dans leurs fonctions pour un mandat de deux ans<sup>157</sup>.

Le 6 septembre 2016, par sa résolution 2306 (2016), le Conseil a décidé de modifier le statut du Tribunal afin de permettre au Secrétaire général d'affecter à la Chambre d'appel du Tribunal un ancien juge du Tribunal qui était également juge du Mécanisme<sup>158</sup>.

<sup>156</sup> Voir S/2016/193 et S/2016/194. Dans cette dernière lettre, le Conseil a pris note de l'avis exprimé par la Fédération de Russie dans une lettre datée du 27 février 2016 (S/2016/197).

<sup>157</sup> Résolution 2269 (2016), par. 1 et 2.

<sup>158</sup> Résolution 2306 (2016), par. 1. Le Conseil a pris note de la lettre du Secrétaire général en date du 5 août 2016 transmettant une lettre du Président du Tribunal

Le 19 décembre 2016, par sa résolution [2329 \(2016\)](#), le Conseil a prorogé le mandat du Président et des juges du Tribunal et a reconduit le mandat de son procureur, à condition que ces prorogations et cette reconduction soient finales<sup>159</sup>.

([S/2016/693](#)). Voir également les lettres des 13 et 19 septembre 2016 ([S/2016/794](#) et [S/2016/795](#)).

<sup>159</sup> Résolution [2329 \(2016\)](#), par. 3, 4 et 5. Pour plus d'informations sur les mesures prises par le Conseil de sécurité concernant les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, voir la section I. D.3 de la quatrième partie.

Dans la même résolution, le Conseil a demandé à nouveau au Tribunal d'achever ses travaux et de faciliter sa fermeture « le plus rapidement possible » en vue de mener à bonne fin la transition vers le Mécanisme et, eu égard à la résolution [1966 \(2010\)](#), de redoubler d'efforts pour réexaminer les dates qu'il avait prévues pour l'achèvement des procès afin de les avancer, le cas échéant, et d'éviter tout nouveau retard<sup>160</sup>.

<sup>160</sup> Résolution [2329 \(2016\)](#), par. 1.

## V. Commissions ad hoc

### Note

Aucune nouvelle commission n'a été créée en 2016 ni en 2017. La Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par les résolutions [687 \(1991\)](#) et [692 \(1991\)](#), chargée de traiter les réclamations et de

verser les indemnisations au titre des pertes et dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq de 1990 à 1991, a continué de fonctionner sans que son mandat soit modifié.

## VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux

La section VI fournit une liste des conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont la nomination s'est faite sur demande ou avec l'appui du Conseil de sécurité et dont le mandat est lié à la responsabilité de ce dernier en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est question des représentants spéciaux nommés à la tête des missions de maintien de la paix ou des missions politiques spéciales dans la dixième partie et de ceux qui sont autorisés par l'Assemblée générale dans la quatrième partie.

Au cours de la période considérée, les envoyés, conseillers et représentants ci-après ont continué à exercer leurs fonctions : l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution [1559 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, l'Envoyé spécial du Secrétaire

général pour le Soudan et le Soudan du Sud, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs.

Le 4 mai 2017, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, un envoyé spécial du Secrétaire général chargé de diriger et coordonner l'action politique de l'Organisation des Nations Unies au Burundi a été nommé<sup>161</sup>. Au cours de la période considérée, le Conseil a souvent fait référence, dans ses décisions, aux nouveaux conseillers, envoyés et représentants spéciaux et à ceux qui étaient déjà en fonction.

On trouvera dans le tableau 3 la liste des décisions du Conseil concernant la reconnaissance par ce dernier de la nomination d'envoyés, de conseillers et de représentants spéciaux et personnels du Secrétaire général, leur mandat et les faits nouveaux survenus au cours de la période considérée.

<sup>161</sup> [S/2017/396](#) et [S/2017/397](#).



Tableau 3

**Faits nouveaux concernant les conseillers, envoyés et représentants spéciaux du Secrétaire général  
(2016-2017)**

*Création de la fonction  
ou nomination*

*Décisions*

**Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental**

[S/1997/236](#)

19 mars 1997

[S/2017/463](#)

Résolution [2285 \(2016\)](#), deuxième et vingt et unième alinéas et par. 8

Résolution [2351 \(2017\)](#), deuxième, neuvième et vingt-troisième alinéas et par. 7 et 11

**Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre**

[S/1997/320](#)

17 avril 1997

Résolution [2263 \(2016\)](#), quatrième alinéa

Résolution [2300 \(2016\)](#), quatrième alinéa

[S/1997/321](#)

21 avril 1997

Résolution [2338 \(2017\)](#), quatrième et dix-septième alinéas

Résolution [2369 \(2017\)](#), quatrième alinéa

**Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide**

[S/2004/567](#)

12 juillet 2004

Résolution [2327 \(2016\)](#), quatrième alinéa et par. 7 b) iii)

[S/2004/568](#)

13 juillet 2004

**Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution [1559 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité**

[S/PRST/2004/36](#)

19 octobre 2004

Aucun fait nouveau n'est survenu en 2016 ni en 2017

[S/2004/974](#)

14 décembre 2004

[S/2004/975](#)

16 décembre 2004

**Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger**

[S/2007/721](#)

31 août 2007

Aucun fait nouveau n'est survenu en 2016 ni en 2017

[S/2007/722](#)

7 décembre 2007

**Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en  
période de conflit**

Résolution [1888 \(2009\)](#)

30 septembre 2009

Résolution [2301 \(2016\)](#), vingt-neuvième alinéa

Résolution [2320 \(2016\)](#), dixième alinéa

[S/2010/62](#)

29 janvier 2010

Résolution [2327 \(2016\)](#), quatorzième alinéa

Résolution [2331 \(2016\)](#), par. 12, 13 et 18.

[S/2010/63](#)

2 février 2010

Résolution [2348 \(2017\)](#), dix-septième alinéa

Résolution [2349 \(2017\)](#), par. 12

Résolution [2368 \(2017\)](#), quarante-quatrième alinéa

**Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud**

[S/2011/474](#)                      Aucun fait nouveau n'est survenu en 2016 ni en 2017  
27 juillet 2011

[S/2011/475](#)  
29 juillet 2011

**Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen<sup>a</sup>**

[S/2012/469](#)                      [S/PRST/2016/5](#), troisième paragraphe  
18 juin 2012                      Résolution [2266 \(2016\)](#), sixième alinéa

[S/2012/470](#)                      Résolution [2342 \(2017\)](#), sixième alinéa  
21 juin 2012

**Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel<sup>b</sup>**

[S/2012/750](#)                      [S/PRST/2016/11](#), deuxième, troisième et dix-neuvième paragraphes  
5 octobre 2012

[S/2012/751](#)  
9 octobre 2012

**Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs**

[S/2013/166](#)                      Résolution [2277 \(2016\)](#), par. 5, 19 et 51  
15 mars 2013                      [S/PRST/2016/2](#), treizième, quinzième et seizième paragraphes

[S/2013/167](#)                      [S/2016/892](#)  
18 mars 2013                      Résolution [2348 \(2017\)](#), par. 25 et 54

**Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi**

[S/2017/396](#)                      [S/PRST/2017/13](#), sixième, septième, huitième, dix-huitième et vingt-troisième  
3 mai 2017                      paragraphes

[S/2017/397](#)  
4 mai 2017

---

<sup>a</sup> A remplacé le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen le 25 avril 2015.

<sup>b</sup> Conformément à la lettre datée du 28 janvier 2016 que le Président du Conseil de sécurité a adressée au Secrétaire général ([S/2016/89](#)), le Bureau de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest ont été fusionnés pour former le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel.

## VII. Commission de consolidation de la paix

La Commission de consolidation de la paix a été créée par la résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005<sup>162</sup>. Durant la période considérée, les situations au Burundi, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Libéria, en République centrafricaine et en Sierra Leone sont restées inscrites à l'ordre du jour de la Commission. Le 12 juillet 2017, après un examen de la teneur de la coopération avec la Guinée entamé en 2016 à la demande du Président guinéen, la Commission a décidé de supprimer la formation Guinée et de continuer de fournir au pays un appui souple<sup>163</sup>. Forte de son expérience, la Commission a continué d'user de souplesse et de s'appuyer sur son comité d'organisation pour tenir des débats sur des régions, des pays ou des thèmes précis afin de soutenir l'intérêt porté aux activités de consolidation et de pérennisation de la paix et d'en renforcer la cohérence<sup>164</sup>.

### Nominations au Comité d'organisation

En 2016, l'Angola et la République bolivarienne du Venezuela ont été les deux membres élus du Conseil sélectionnés pour siéger au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix<sup>165</sup>. En 2017, le Sénégal et l'Uruguay ont été les deux membres élus du Conseil sélectionnés pour siéger au Comité d'organisation<sup>166</sup>.

### Faits nouveaux survenus en 2016 et 2017

En 2016 et 2017, suivant la pratique établie, le Conseil de sécurité a invité le Président de la

Commission de consolidation de la paix et les présidents des formations pays à présenter des exposés sur leurs activités et sur l'état des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission<sup>167</sup>.

Lors des séances du Conseil consacrées à la situation au Burundi, le Président de la formation Burundi de la Commission a présenté cinq exposés au Conseil, sur des questions concernant le dialogue politique, la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que le développement socioéconomique et la situation humanitaire dans le pays<sup>168</sup>. Le Président de la formation République centrafricaine a présenté cinq exposés au Conseil, au sujet de l'appui qui a été fourni aux autorités centrafricaines avant et pendant une période de transition politique et sur les difficultés et les possibilités qui existent en matière de consolidation de la paix dans le pays<sup>169</sup>. Le Président de la formation Guinée-Bissau a présenté au Conseil quatre exposés, lors desquels il a évoqué l'impasse politique dans laquelle se trouvait le pays et présenté les travaux menés en coopération avec les principales parties prenantes, dont le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) et des pays de la région<sup>170</sup>. Le Président de la formation Libéria a fait deux exposés au Conseil, qui ont porté sur les problèmes de sécurité dans la perspective du retrait de la Mission des Nations Unies au Libéria et sur le processus de réconciliation, les besoins socioéconomiques au lendemain de l'épidémie d'Ebola, les progrès dans le domaine de l'état de droit et les élections de 2017<sup>171</sup>. Le Président de la Commission de consolidation de la paix et les présidents des formations pays ont également présenté

<sup>162</sup> Dans sa résolution 1645 (2005), le Conseil a décidé, de concert avec l'Assemblée générale, que la Commission de consolidation de la paix aurait comme principales fonctions de réunir tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors qui participaient au maintien et à la consolidation de la paix afin qu'ils mobilisent des ressources ; de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et de donner des avis en la matière ; d'appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit ; de faire des recommandations et de donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors. Pour plus d'informations, voir la section 38 (Consolidation et pérennisation de la paix) de la première partie.

<sup>163</sup> Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa onzième session (A/72/721-S/2018/83, par. 11).

<sup>164</sup> Rapports de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa dixième session (A/71/768-S/2017/76, par. 10) et sur les travaux de sa onzième session (A/72/721-S/2018/83, par. 4).

<sup>165</sup> Voir S/2016/61.

<sup>166</sup> Voir S/2016/1075.

<sup>167</sup> La pratique consistant à inviter les présidents des formations pays de la Commission de consolidation de la paix à participer aux séances du Conseil a été établie dans la note du Président du Conseil en date du 26 juillet 2010 (S/2010/507, par. 61) et réaffirmée dans la note du Président du Conseil en date du 30 août 2017 (S/2017/507, par. 95).

<sup>168</sup> Voir S/PV.7652, S/PV.7895, S/PV.7978, S/PV.8013 et S/PV.8109. Pour plus d'informations, voir la section 4 (La situation au Burundi) de la première partie.

<sup>169</sup> Voir S/PV.7671, S/PV.7734, S/PV.7787, S/PV.7884 et S/PV.7901. Pour plus d'informations, voir la section 7 (La situation en République centrafricaine) de la première partie.

<sup>170</sup> Voir S/PV.7624, S/PV.7764, S/PV.7883 et S/PV.8031. Pour plus d'informations, voir la section 8 (La situation en Guinée-Bissau) de la première partie.

<sup>171</sup> Voir S/PV.7649 et S/PV.7761. Pour plus d'informations, voir la section 2 (La situation au Libéria) de la première partie.

des exposés aux membres du Conseil dans le cadre des dialogues interactifs informels annuels sur la consolidation de la paix<sup>172</sup>.

En 2016, le Président de la Commission de consolidation de la paix a également fait des exposés au Conseil sur des questions thématiques, à savoir les questions intitulées « Les femmes et la paix et la sécurité »<sup>173</sup> et « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>174</sup>.

Au cours de la période considérée, après la présentation du rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix<sup>175</sup>, l'Assemblée générale et le Conseil ont adopté des résolutions identiques quant au fond, à savoir, respectivement, la résolution 70/262 et la résolution 2282 (2016)<sup>176</sup>. Dans sa résolution 2282 (2016), le Conseil a réaffirmé que la Commission avait notamment pour mandat de « faire le lien » entre les principaux organes et les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies et de servir d'espace commun à tous les acteurs compétents, dans le système des Nations Unies et en dehors<sup>177</sup>. Il a engagé la Commission à accorder une plus grande attention à l'évolution de la situation aux niveaux national et régional et à stimuler l'activité de ses membres, ainsi qu'à envisager la possibilité de diversifier ses méthodes de travail pour accroître l'efficacité et la souplesse de son action, notamment en prenant les mesures suivantes : proposer plusieurs modalités pour ses réunions et travaux en formation pays, à appliquer à la demande du pays concerné ; s'autoriser à examiner les questions régionales et transversales ; renforcer les synergies avec le Fonds pour la consolidation de la paix ; continuer de mettre à profit sa session annuelle pour resserrer ses liens de collaboration avec les parties concernées<sup>178</sup>. Dans la même résolution, le Conseil a indiqué qu'il comptait solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, les examiner et s'en inspirer<sup>179</sup>. Dans une déclaration de son président, le Conseil a demandé à la Commission d'étudier plus

avant les bonnes pratiques en matière de renforcement des institutions et de les faire connaître en vue de pérenniser la paix en Afrique<sup>180</sup>.

Dans la note de son président datée du 30 août 2017, le Conseil a souligné qu'il importait d'améliorer la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organismes compétents comme la Commission de consolidation de la paix et les organisations régionales<sup>181</sup>. Les membres du Conseil ont également reconnu qu'il importait de maintenir la communication avec la Commission de consolidation de la paix, organe consultatif intergouvernemental dont ils comptaient solliciter régulièrement, examiner et mettre à profit les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés conformément aux résolutions du Conseil 1645 (2005) et 2282 (2016). Le Président de la Commission et les présidents des formations pays de la Commission seraient invités à participer aux séances publiques du Conseil, selon qu'il conviendrait, et les membres du Conseil ont en outre encouragé la tenue d'échanges informels avec eux, selon qu'il conviendrait, dans le cadre de dialogues interactifs informels<sup>182</sup>.

Le Conseil a fait référence à la Commission de consolidation de la paix et à son mandat dans plusieurs autres décisions adoptées au titre de questions thématiques et de questions relatives à certains pays. Pour ce qui est des questions thématiques, le Conseil a souligné l'importance des initiatives de consolidation de la paix au regard de la prévention de la reprise des conflits et encouragé la Commission et les organisations régionales concernées à coopérer étroitement<sup>183</sup>. Il a également engagé la Commission à veiller à faire une place à des dispositions de protection des enfants dans toutes négociations, tous accords de cessez-le-feu et de paix et toutes mesures de surveillance d'un cessez-le-feu<sup>184</sup>, ainsi qu'à faire en sorte que les plans, programmes et stratégies de redressement et de reconstruction au lendemain de conflits accordent la priorité aux questions concernant les enfants touchés par des conflits armés<sup>185</sup>. En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a réaffirmé qu'il comptait solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, les examiner et s'en inspirer, y compris s'agissant de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat d'une opération

<sup>172</sup> Pour plus d'informations sur les dialogues interactifs informels, voir la section I.C de la deuxième partie.

<sup>173</sup> Voir S/PV.7658.

<sup>174</sup> Voir S/PV.7694.

<sup>175</sup> A/69/968-S/2015/490.

<sup>176</sup> Pour plus d'informations sur les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, voir la section I de la quatrième partie.

<sup>177</sup> Résolution 2282 (2016), par. 4 c) et d).

<sup>178</sup> Ibid., par. 5.

<sup>179</sup> Ibid., par. 8.

<sup>180</sup> S/PRST/2016/12, douzième paragraphe.

<sup>181</sup> S/2017/507, par. 93.

<sup>182</sup> Ibid., par. 95.

<sup>183</sup> S/PRST/2016/2, vingt-cinquième paragraphe.

<sup>184</sup> S/PRST/2017/21, trentième paragraphe.

<sup>185</sup> Ibid., trente et unième paragraphe.

de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale<sup>186</sup>.

Au titre des questions relatives à certains pays, en ce qui concerne le Burundi, le Conseil s'est félicité de l'action de la Commission de consolidation de la paix, qui offrait au Burundi et à ses partenaires « un cadre durable de dialogue »<sup>187</sup>. Pour ce qui est de la République centrafricaine, le Conseil a souligné que la Commission de consolidation de la paix jouait un rôle précieux en apportant des « conseils stratégiques » et en favorisant une concertation, une coordination et une intégration accrues des efforts déployés à l'échelle internationale en matière de consolidation de la paix et encouragé le pays à poursuivre sa coopération avec la Commission et les autres organisations et institutions internationales compétentes<sup>188</sup>. Pour ce qui a trait à la situation dans la région des Grands Lacs, le Conseil a souligné que les efforts de consolidation de la paix étaient importants pour remédier aux causes profondes du conflit grâce à la collaboration, et salué à cet égard la contribution que pouvait apporter la Commission de consolidation de la paix<sup>189</sup>. En ce qui concerne la situation en Guinée-Bissau, le Conseil a affirmé que le BINUGBIS et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau continueraient de piloter l'action menée par la communauté internationale s'agissant d'œuvrer avec la Commission de consolidation de la paix à la mise en œuvre des

priorités du pays en matière de consolidation de la paix<sup>190</sup>. Il a prié le BINUGBIS de s'efforcer en priorité d'aider le Gouvernement de la Guinée-Bissau, en coopération avec la Commission de consolidation de la paix, à mobiliser, harmoniser et coordonner l'assistance internationale<sup>191</sup>. Le Conseil a également salué le rôle joué par la Commission s'agissant de concourir à la concrétisation des priorités de la Guinée-Bissau en matière de consolidation de la paix<sup>192</sup>. Au sujet du Libéria, le Conseil a souligné « le rôle majeur en matière d'organisation » que la Commission a joué concernant l'établissement d'un plan de consolidation de la paix<sup>193</sup>. Le Conseil a pris note de la collaboration qui s'est instaurée entre le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) et la Commission de consolidation de la paix et encouragé l'un et l'autre à continuer de coopérer de façon étroite et efficace en vue d'une paix durable dans la région<sup>194</sup>. Dans ce contexte, le Conseil a de nouveau souligné l'importance du rôle fédérateur de la Commission pour ce qui est d'œuvrer à la consolidation de la paix<sup>195</sup> et réaffirmé qu'il importait que l'UNOWAS continue de collaborer avec elle<sup>196</sup>.

<sup>186</sup> S/PRST/2017/27, vingt-troisième paragraphe.

<sup>187</sup> S/PRST/2017/13, quinzième paragraphe.

<sup>188</sup> S/PRST/2016/17, quatorzième paragraphe, S/PRST/2017/5, dixième paragraphe, et résolution 2387 (2017), par. 23.

<sup>189</sup> Résolution 2389 (2017), par. 20.

<sup>190</sup> Résolution 2267 (2016), par. 3 f).

<sup>191</sup> Résolution 2343 (2017), par. 2 d).

<sup>192</sup> Résolutions 2267 (2016), par. 11, et 2343 (2017), par. 14, et S/PRST/2017/17, dixième paragraphe.

<sup>193</sup> Résolution 2333 (2016), par. 13, et S/PRST/2017/11, septième paragraphe.

<sup>194</sup> S/PRST/2016/11, huitième paragraphe, S/PRST/2017/2, quinzième paragraphe, et S/PRST/2017/10, dix-septième paragraphe.

<sup>195</sup> S/PRST/2017/2, dix-neuvième paragraphe.

<sup>196</sup> S/PRST/2017/10, vingt-troisième paragraphe.

## VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés

Au cours des années 2016 et 2017, il s'est présenté un cas où la création d'un organe subsidiaire a été proposée mais n'a pas eu lieu. La proposition a été faite dans un projet de résolution sur l'emploi de produits chimiques toxiques comme arme en République arabe syrienne (voir étude de cas ci-après).

### La situation au Moyen-Orient

Le 28 février 2017, à sa 7893<sup>e</sup> séance, le Conseil a examiné un projet de résolution parrainé par 42 États Membres concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne<sup>197</sup>.

Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil<sup>198</sup>. En application de ce projet de résolution, le Conseil, prenant acte des conclusions des troisième et quatrième rapports du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies<sup>199</sup>, aurait imposé des sanctions en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte<sup>200</sup>.

En application de ce projet de résolution, le Conseil aurait créé, conformément à l'Article 29 de la Charte et à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité composé de tous ses membres, qui se serait acquitté des tâches suivantes : suivre l'application des mesures imposées dans le projet de résolution ; désigner les personnes, groupes et entités visés par les mesures de sanction et examiner les demandes de dérogation ; arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées ; établir un premier rapport sur ses travaux dans un délai de 30 jours puis tous les 90 jours ; favoriser le dialogue avec les États intéressés, en particulier ceux de la région ; solliciter de tous les États toute information qu'il jugerait utile concernant les actions que ceux-ci auraient engagées pour appliquer les mesures de façon effective ; examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par le projet de résolution et y donner la suite qui conviendrait. En outre, le Conseil

aurait prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts à l'appui des travaux du comité<sup>201</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a rappelé que, dans sa résolution 2118 (2013), le Conseil avait unanimement décidé qu'en cas de non-respect de ladite résolution, y compris de transfert non autorisé ou d'emploi d'armes chimiques par quiconque en République arabe syrienne, il imposerait des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>202</sup>. Le représentant a déclaré qu'il revenait désormais au Conseil, comme gardien de la sécurité et du système de sécurité collective, d'agir<sup>203</sup>. S'exprimant également avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a dit espérer que tous les membres du Conseil voteraient en faveur du projet de résolution<sup>204</sup>.

Après le vote, les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont vivement critiqué le fait que certains membres du Conseil aient voté contre le projet de résolution<sup>205</sup>. Les représentants de la France, de l'Italie, du Japon, de la Suède, de l'Ukraine et de l'Uruguay ont également regretté que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure d'adopter le projet de résolution<sup>206</sup>. Le représentant du Sénégal, qui a voté en faveur du projet de résolution, a pris note du résultat du vote et déclaré que le Conseil ne pouvait que se rendre à l'évidence car le projet de résolution n'avait pas emporté l'adhésion de tous<sup>207</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé que son pays était sceptique à l'égard des conclusions des troisième et quatrième rapports du Mécanisme d'enquête conjoint et estimé que ces conclusions n'étaient pas fondées sur des faits convaincants qui pourraient constituer la base d'une quelconque accusation<sup>208</sup>. Le représentant de la Chine a indiqué que les enquêtes sur l'utilisation de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne se poursuivaient et qu'il était donc prématuré de tirer des conclusions définitives. Il a affirmé que le Conseil devait préserver son unité et continuer d'appuyer le Mécanisme d'enquête conjoint pour qu'il puisse mener ses enquêtes avec professionnalisme, sur la base de critères

<sup>197</sup> S/2017/172.

<sup>198</sup> Le projet de résolution a reçu 9 voix pour, 3 contre (Bolivie (État plurinational de), Chine et Fédération de Russie) et 3 abstentions (Égypte, Éthiopie et Kazakhstan). Voir S/PV.7893.

<sup>199</sup> S/2016/738 et S/2016/888.

<sup>200</sup> S/2017/172, par. 17 à 26.

<sup>201</sup> Ibid., par. 13 et 27.

<sup>202</sup> Résolution 2118 (2013), par. 21.

<sup>203</sup> S/PV.7893, p. 3.

<sup>204</sup> Ibid., p. 4.

<sup>205</sup> Ibid., p. 4 à 7.

<sup>206</sup> Ibid., p. 9 à 17.

<sup>207</sup> Ibid., p. 16.

<sup>208</sup> Ibid., p. 7.

objectifs et équitables et conformément au mandat qui lui avait été confié au titre de la résolution 2319 (2016). Le représentant a ajouté que le projet de résolution se fondait sur des conclusions au sujet desquelles les parties continuaient d'avoir des divergences<sup>209</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a expliqué pourquoi il avait voté contre le projet de résolution, se référant notamment au fait que la liste de personnes et d'entreprises visées par les sanctions annexée au projet de résolution n'avait pas été établie par le Mécanisme d'enquête conjoint, ce qui constituait une violation du droit à une procédure régulière<sup>210</sup>.

Pour expliquer l'abstention de son pays lors du vote, le représentant de l'Égypte a également soulevé la question de la transparence s'agissant de la liste d'individus et d'entités et des éléments de preuve fournis par le Mécanisme d'enquête conjoint. Il a rappelé que la pratique habituelle, lorsque l'on cherchait à imposer des sanctions contre des entités ou des individus, consistait à créer un comité des sanctions qui serait chargé d'examiner les preuves réunies contre les

individus ou les entités accusés d'utiliser des armes chimiques, puis d'inscrire leurs noms sur une liste de sanctions<sup>211</sup>. Le représentant de l'Éthiopie, pour expliquer l'abstention de son pays, a affirmé que les conclusions du Mécanisme n'étaient pas assez solides pour prendre le genre de décision proposée<sup>212</sup>. Quant au représentant du Kazakhstan, il a expliqué l'abstention de son pays en mentionnant la nécessité de ne prendre des sanctions que sur la base de preuves solides, claires et irréfutables et l'absence de consensus au sein du Conseil<sup>213</sup>. Le représentant de la République arabe syrienne a indiqué que le projet de résolution reposait sur des rapports ayant fait l'objet de pressions sans précédent. Il a déclaré que son gouvernement niait toutes les accusations formulées dans les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint concernant l'emploi d'armes chimiques et demeurait attaché à tous ses engagements, notamment ceux découlant de la Convention sur les armes chimiques<sup>214</sup>.

---

<sup>209</sup> Ibid., p. 10.

<sup>210</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>211</sup> Ibid., p. 13.

<sup>212</sup> Ibid., p. 14.

<sup>213</sup> Ibid., p. 15.

<sup>214</sup> Ibid., p. 17 et 18.

